

EURO-INSTITUT

KEHL

L'invalidité, quels enjeux en transfrontalier ?

La législation française

14/11/2013

- ◆ **Conditions d'attribution de la pension d'invalidité**
- ◆ **Détermination de l'état d'invalidité**
- ◆ **Montant de la pension**
- ◆ **Pension de veuve ou veuf invalide**
- ◆ **Allocation supplémentaire invalidité**
- ◆ **Assurance invalidité dans le cadre de la coordination communautaire**

Répartition des compétences en matière de handicaps

- ◆ **Les Caisses d'Assurance Maladie attribuent et versent les pensions d'invalidité aux assurés**
- ◆ **La Maison Départementale des Personnes Handicapés (structure du Conseil Général dans chaque département) est compétente pour l'attribution de certaines prestations aux adultes :**
 - reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
 - allocation aux adultes handicapés
 - prestation de compensation du handicap
 - carte d'invalidité, carte de priorité et la carte de stationnement européenne ...

L'assurance invalidité a pour objet de procurer un revenu de remplacement à l'assuré que la maladie, l'accident ou l'usure prématurée de l'organisme ont privé, en partie ou en totalité, de sa capacité de travail ou de gain.

Définition de l'état d'invalidité

La notion d'invalidité recouvre « l'état dans lequel se trouve un assuré lorsqu'il subit de par son état de santé *une réduction d'au moins 2/3 sa capacité de travail ou de gain*, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans l'emploi occupé antérieurement ».

Conditions d'attribution de la pension d'invalidité

Conditions administratives

Conditions médicales

Conditions administratives

L'étude des droits pour l'invalidité peut s'examiner :

- ◆ **A la date de la Première Interruption de Travail (PIT)**
- ◆ **A la date de la dernière interruption de travail si aucune PIT n'a été fixée**
- ◆ **En cas de demande directe de l'assuré, la date sera proposée par le médecin conseil**

Conditions administratives

- ◆ **Age** : la demande doit être faite avant 60 – 62 ans selon l'âge légal de la retraite
- ◆ **Immatriculation** : être immatriculé au moins 12 mois au 1er jour du mois au cours duquel se situe l'arrêt de travail
- ◆ **Ouverture des droits** : justifier au cours des 12 mois civils précédant la date d'examen des droits :
 - soit avoir cotisé sur 2030 X SMIC dont 1015 X dans le 1er semestre
 - soit 800 heures de travail dont 200 dans le 1er trimestre

- ◆ **L'invalidité doit réduire de 66% au moins la capacité de travail ou de gain du salarié.**
- ◆ **Cette notion sera déterminée en fonction de critères médicaux, d'ordre professionnel et de critères d'ordre social.**
- ◆ **C'est le Médecin Conseil de la Caisse d'assurance qui statue sur l'état d'invalidité.**

Détermination de l'état d'invalidité

A quel moment est apprécié l'état d'invalidité ?

- ◆ **soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non professionnel**
- ◆ **soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie (3 ans maximum)**
- ◆ **soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai de 3 ans**
- ◆ **soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme**

Les invalides sont classés en 3 catégories

- ◆ **1^{ère} catégorie** : invalide capable d'exercer une activité rémunérée, dont le taux de pension est égal à 30 % du salaire annuel moyen de base (SAMB).
- ◆ **2^{ème} catégorie** : invalide incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et dont le taux de pension est égal à 50 % du SAMB.
- ◆ **3^{ème} catégorie** : invalide incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque et qui est dans l'obligation de faire appel à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Son taux de pension est égal à 50 % du SAMB majoré de 40% lorsque le pensionné doit recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Montant de la pension

Le montant de la pension

- ◆ **Base de calcul** : Salaire Annuel Moyen de Base déterminé à partir des salaires soumis à cotisation des 10 années civiles précédant la demande de pension
- ◆ **Montant de la pension** : Application du taux selon la catégorie de l'invalidé au Salaire Annuel Moyen de Base
Exemple pour un invalide de 3^{ème} catégorie :
SAMB X (50 % + 40 % au titre de la Majoration pour Tierce Personne)

Pension minimum = montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés

Pension maximum = % du plafond annuel de Sécurité Sociale

Cumul avec d'autres avantages

L'assuré peut cumuler la pension d'invalidité, sous certaines conditions, avec :

- ◆ **la pension militaire d'invalidité**
- ◆ **la rente accident du travail**
- ◆ **la pension d'invalidité servie par un autre régime**
- ◆ **l' allocation Pôle emploi**
- ◆ **une activité professionnelle salariée**
- ◆ **une activité professionnelle non salariée jusqu'au niveau de son ancien salaire**

La pension d'invalidité n'est pas définitive

La pension peut être révisée après avis du service médical, en cas d'évolution de l'état de santé (aggravation ou amélioration).

En cas d'activité professionnelle :

La pension est suspendue, en tout ou partie, lorsqu'il est constaté que le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'intéressé excède, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Fin de versement de la pension de vieillesse

La pension prend fin à l'âge légal de la retraite et est remplacée par une pension de vieillesse pour inaptitude au travail.

Toutefois, lorsque le pensionné d'invalidité exerce une activité professionnelle, le versement de la pension est maintenu jusqu'à l'âge de 65 ans.

Droit de l'invalide aux autres prestations

Les prestations en nature (hospitalisations et soins hormis les médicaments dit « de confort ») sont remboursés à 100 %.

Pension de veuve ou veuf invalide

Le conjoint survivant d'un assuré social peut prétendre à une pension de veuve ou de veuf invalide si, âgé de moins de 55 ans, il est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité.

Allocation Supplémentaire Invalidité

L'Allocation Supplémentaire Invalidité est attribuée sous certaines conditions aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse.

Conditions de ressources annuelles au 01/04/2013: < 8 373,81 €

Montant annuel au 01/04/2013 : 4 816,28 €

Assurance invalidité dans le cadre de la coordination communautaire

L'assuré relève du régime français

- ◆ **Lorsque l'assuré relève d'un régime français au moment de la survenance de l'invalidité, celui-ci est compétent pour examiner la demande de pension.**
- ◆ **Les périodes d'assurance accomplies sous les différentes législations auxquelles le travailleur a été soumis seront retenues pour l'examen des droits.**
- ◆ **L'institution française est tenue de prendre en considération les éléments du dossier médical qui lui sont transmis par formulaire E213.**

L'assuré réside hors de France

La pension d'un assuré résidant hors de France est liquidée par la CPAM de sa dernière résidence en France ou de sa dernière activité en France.

L'organisme étranger doit informer la CPAM de la demande de pension d'invalidité en adressant les imprimés réglementaires :

- ◆ **P2200 / E 204 demande d'instruction de pension d'invalidité - droits propres,**
- ◆ **P2100 / E 203 demande d'instruction de pension invalidité de survivant,**
- ◆ **P5000 / E 205 relevé des périodes d'assurance pour chaque pays étranger à la France,**
- ◆ **P4000 / E 207 relevé des employeurs ayant occupé l'assuré en France, périodes et adresses,**
- ◆ **E 213 rapport médical.**